conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31624

Gouvernement du Québec

Décret 184-99, 3 mars 1999

CONCERNANT la rémunération et le remboursement des dépenses des membres des conseils régionaux des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), les membres d'un conseil régional nommés par la ministre ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans les mesure que peut déterminer le gouvernement, ces membres ayant cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres d'un conseil régional nommés par la ministre sont rémunérés et ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE les membres d'un conseil régional des partenaires du marché du travail nommés par la ministre en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63) soient rémunérés, le cas échéant, d'un montant correspondant à la perte réelle de leur salaire ou revenu résultant de leur présence aux séances du conseil régional, aux réunions d'un de ses comités où ils auront été formellement désignés ou à une rencontre à caractère interrégional ou national covoquée par la présidente de la Commission des partenaires du marché du travail ou par la ministre, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 200 \$ par jour ou de 100 \$ par demi-journée;

QUE ces membres soient remboursés pour leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31623

Gouvernement du Québec

Décret 185-99, 3 mars 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE les articles 392, 402, 403, 405 et 406 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) ont été remplacés par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997, c. 27);

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exception prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans:

ATTENDU QUE l'article 403 de cette même loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette même loi stipule que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette même loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujetti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secré-

taire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre a été consulté quant au renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les personnes mentionnés en annexe au présent décret soient nommées de nouveau commissaires de la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter de la date indiquée en annexe en regard de leur nom, au même salaire annuel;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable, au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou reçoivent l'allocation de retraite selon ce qui est indiqué en annexe en regard de leur nom;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail au classement indiqué en annexe en regard de leur nom;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

LISTE DES PERSONNES DONT LE MANDAT EST RENOUVELÉ COMME COMMISSAIRE DE LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Non	n du titulaire	Date de prise d'effet du renouvellement du mandat	Régime de retraite	Classement dans la fonction publique du Québec
1.	Alain Archambault	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
2.	Marie Beaudoin	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
3.	Claude Bérubé	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
4.	Monique Billard	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
5.	Louise Boucher	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
6.	Réal Brassard	3 mars 1999	RREGOP	Cadre supérieur classe III
7.	Pierre Brazeau	3 mars 1999	RREGOP	Cadre supérieur classe IV
8.	Michèle Carignan	3 mars 1999	5,3 %	Aucun
	Margaret Cuddihy	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
	Jean-Claude Danis	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
11.	Michel Denis	3 mars 1999	5,3 %	Aucun
12.	Santina Di Pasquale	28 août 1999	5,2 %	Aucun
13.	Jean-Marc Dubois	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
14.	J. Michel Duranceau	28 août 1999	RREGOP	Aucun
15.	Thérèse Giroux	3 mars 1999	RREGOP	Avocate
	Ginette Godin	3 mars 1999	RREGOP	Avocate
17.	Élaine Harvey	3 mars 1999	RREGOP	Cadre supérieure classe IV
18.	Freddy Henderson	3 mars 1999	RRAS	Administrateur d'État II
19.	Roch Jolicoeur	3 mars 1999	5,4 %	Aucun
	Jeffrey-David Kushne		5,4 %	Aucun
	Joëlle L'Heureux	3 mars 1999	5,2 %	Aucun
22.	Neuville Lacroix	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
23.	Marie Lamarre	5 septembre 1999	RREGOP	Aucun
24.	Lise Langlois	23 mai 1999	RRAS	Cadre supérieure
				classe II
25.	Bernard Lemay	3 mars 1999	5,3 %	Aucun
26.	René Ouellet	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
27.	Guy Perreault	3 mars 1999	RREGOP	Cadre supérieur classe II
28.	Fernand Poupart	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
29.	Michel Renaud	3 mars 1999	RREGOP	Administrateur d'État II
30.	Bertrand Roy	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
31.	Jean-Guy Roy	3 mars 1999	RRF	Cadre supérieur classe III
32.	Alain Suicco	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
33.	Yves Tardif	3 mars 1999	RREGOP	Aucun
34.	Louise Turcotte	5 septembre 1999	RREGOP	Aucun
35.	Mireille Zigby	3 mars 1999	RREGOP	Aucun

31622